



Arrêt

**n° 175 784 du 4 octobre 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous affirmez être née le 1er janvier 1954 à Pita. Vous viviez à Cosa avant de quitter votre pays. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative. Vos parents sont décédés.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous viviez avec votre mari, lequel à un jour décidé de marier de force votre seconde fille, [B.H.]. Votre fille et vous-même n'étant pas d'accord avec ce mariage, vous avez donc décidé d'aider votre fille à

quitter le pays pour venir en Belgique y demander l'asile. Votre mari vous reproche cette attitude, et cherche désormais à vous tuer.

Vous avez donc décidé de quitter votre pays le 29 octobre 2015 par avion, munie d'un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain, où vous avez demandé l'asile le même jour.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez le document suivant : une attestation médicale du 11 novembre 2015 signée du Docteur [B.S.] ; un certificat médical du 11 décembre 2015 du Docteur [B.S.] ; une fiche de présence à des séances de kinésithérapie ; cinq photographies de vous ; une copie d'une carte de séjour au nom de [B.H.] et une carte d'identité

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tuée par votre mari en raison du fait que vous avez aidé votre fille [H.B.] à échapper au mariage que votre mari lui avait imposée (audition, p. 13-14). Vous dites n'avoir jamais rencontré d'autres problèmes au pays (ni avec les autorités, ni avec un particulier), et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition, p. 14). Cependant, le Commissariat général ne peut considérer le bien-fondé de vos craintes.

D'emblée, notons que le Commissariat général a pris acte de vos déclarations selon lesquelles vous prétendez être la mère de [H.B.] qui, précisez-vous, est venue précédemment en Belgique pour solliciter l'asile (Dossier d'asile SP 7.832.772 & CG 14/10464). Face aux instances d'asile belges, [H.B.] avait alors précisé, comme le montre la copie des déclarations de son dossier d'asile joint à votre propre dossier (cf. farde « Informations des pays », déclarations de [H.B.], pièce n° 3), que sa mère se prénomme [B.H.], soit l'identité avec laquelle vous vous êtes présentée vous-même auprès de ces mêmes instances. Pourtant, pour toutes les raisons exposées ci-après, le Commissariat général n'est pas en mesure de vous suivre lorsque vous prétendez être [A.B.], soit la mère de [H.B.].

Soulignons en effet que le Commissariat général dispose d'un faisceau d'indices suffisamment sérieux lui permettant de considérer avec raison que **vous avez délibérément cherché à tromper les autorités belges sur votre identité à travers des déclarations mensongères et le dépôt d'une fausse pièce d'identité.**

Ainsi, initialement, notons que la prise de vos empreintes digitales à l'Office des étrangers a conduit le Commissariat général à prendre connaissance d'une demande de visa que vous avez introduit auprès de l'Ambassade italienne à Dakar en date du 04 mars 2015 sous le nom de « Aïcha Diallo », née le 18 novembre 1950 à Télémélé, pour raison « touristique » (Cf. dossier administratif, Printrak). Or, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure d'apporter la moindre explication crédible à ce sujet. À l'Office des étrangers, vous expliquez d'abord avoir introduit cette demande de visa en Italie « pour avoir des soins », avant de vous raviser et de préciser que c'est finalement pour vous rapprocher de votre fille (à savoir [H.B.]) vivant en Belgique (cf. dossier administratif, « Déclaration », p. 8). Devant le Commissariat général, vous certifiez cette fois-ci ne rien savoir sur les raisons pour lesquelles vous avez introduit cette demande de visa à Dakar, que vous affirmez avoir été faite sous la même identité qu'aujourd'hui, à savoir [A.B.] (audition, p. 11). Interrogée plus spécifiquement sur les raisons pour lesquelles cette demande de visa a au contraire été introduite sous une autre identité lors de votre audition devant le Commissariat général, vous répondez d'abord comme suit : « Moi, j'ignorais que je venais ici », avant de déclarer ne rien savoir d'autres sur votre identité que ce qui se trouve sur votre carte d'identité (audition, p. 16 & cf. farde « Documents », pièce n° 1).

Le Commissariat général a dès lors procédé à l'authentification de cette dernière auprès de la « Direction Centrale de la police technique et scientifique » (cf. farde « Informations pays », pièce n° 1). Les conclusions émises par leurs services sont les suivantes : la carte d'identité ne correspond pas aux spécimens dont ils disposent, ni à leur documentation ; le recto de la carte d'identité est « une totale contrefaçon réalisée grâce à une impression d'encre couleur » ; le cachet présent sur le timbre n'est pas

authentique et la signature fut apposée par un stylobille ; le verso de la carte d'identité présente des données d'origine, non altérées ; et, de conclure, « compte tenu des falsifications présentes, il est probable que la dame figurant sur la photo ne soit pas [B.A.], né à Pita et vivant à Ratoma » (cf. farde « Informations pays », pièce n° 1). Ainsi, sur base des conclusions émises par la Direction Centrale de la police technique et scientifique, le Commissariat général relève que la carte d'identité que vous avez présentée est une fausse pièce d'identité et, partant, constate votre volonté manifeste de tromper délibérément les autorités belges sur votre réelle identité.

En outre, après votre audition devant le Commissariat général, l'ambassade italienne à Dakar nous a remis une copie de votre visa pour l'Italie, sur lequel vous figurez très distinctement sous l'identité de « Aïcha Diallo » (cf. farde « Informations pays », pièce n° 2). De même, les informations communiquées nous enseignent que cette demande de visa pour l'Italie a été soutenue par un certain « [K.D.] », né le 1er janvier 1970 à Télémélé, et de nationalité italienne, dans le but d'organiser une « visite familiale ou un regroupement familial ». Or, sans compter le fait que ce Monsieur se définit directement comme votre propre fils (« Sono il figlio »), alors que [H.B.] avait déclaré n'avoir qu'une sœur (cf. farde « Information des pays », déclaration de [H.B.], pièce n°3), celui-ci vous identifie bien dans les documents remis à l'Ambassade italienne à Dakar sous l'identité de « Aïcha Diallo », née le 18 novembre 1950 à Télémélé et résidant à Ratoma (commune de Conakry) (cf. farde « Informations pays », pièce n° 2). Ces informations nous confortent donc encore davantage dans l'idée que vous ne vous êtes pas présentée sous votre réelle identité devant les instances d'asile belges.

Qui plus est, notons que lors de votre audition devant le Commissariat général, vous dites que vous résidiez à Cosa, à savoir un quartier de Conakry (audition, p. 7), ce qui n'est pas conforme aux données fournies à l'Office des étrangers où vous avez indiqué avoir toujours vécu à Pita jusqu'à votre départ du pays, le 29 octobre 2015 (cf. dossier administratif, « déclaration », p. 4). De même, vous certifiez à l'Office des étrangers n'avoir jamais travaillé (cf. dossier administratif, « déclaration », p. 5), soit une information en contradiction par rapport à vos déclarations faites au Commissariat général où vous affirmez être vendeuse de condiments (audition, p. 7). De telles divergences sur des éléments propres à votre identité ne peuvent trouver la moindre explication logique pour le Commissariat général, sauf à considérer que vous tentez délibérément de cacher votre réelle identité aux instances d'asile belges.

Aussi, l'accumulation de contradictions sur des éléments qui relèvent pourtant de votre propre identité, le dépôt d'une fausse pièce d'identité et votre incapacité à fournir la moindre explication crédible à propos des informations objectives dont nous disposons à votre sujet amènent le Commissariat général à considérer que votre identité n'est pas établie ; cette tentative de fraude à l'identité avérée entamant de fait la crédibilité générale de votre récit d'asile, sans compter que, de l'avis du Commissariat général, une telle attitude est incompatible avec celle d'une personne qui dit craindre avec raison pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

Par conséquent, **dès lors qu'il ressort de l'examen de votre dossier que vous n'êtes pas [A.B.] comme vous le prétendez, le Commissariat général en conclut donc logiquement que vous ne pouvez être, contrairement à ce que vous affirmez, la mère de [H.B.],** venue en Belgique il y a plusieurs années pour y solliciter l'asile, et à laquelle une suite favorable a été accordée (SP 7.832.772 & CG 14/10464). Certes, le Commissariat général n'ignore pas que vous avez remis une copie de la carte de séjour de cette dernière à l'appui de votre demande d'asile (cf. farde « Documents », pièce n° 2). Pour autant, ce document ne permet en rien d'établir le moindre lien familial avec [H.B.], et ne peut dès lors jouer de la moindre force probante pour rétablir la crédibilité de votre filiation « mère-fille » à laquelle le Commissariat général ne peut croire pour les raisons susmentionnées. Cette carte de séjour nous indique simplement que vous connaissez (ou du moins que vous avez eu des contacts avec) [H.B.], ce qui, en l'espèce, n'est pas remis en cause par la présente décision.

De même, dans ces circonstances, **le Commissariat général estime qu'il ne peut croire au bien-fondé de votre crainte**, dans la mesure où il ressort de vos déclarations que vous prétendez craindre de retourner dans votre pays d'origine du seul fait de votre mari (Ibrahima Bah) lequel, dites-vous, vous menace de vous tuer pour avoir aidé votre fille (en l'occurrence, [H.B.]) à échapper à son mariage (cf. dossier administration, « questionnaire » & audition, p. 13-14). Or, dès lors qu'il est établi que vous n'êtes pas [A.B.], à savoir la mère de [H.B.], alors vous ne pouvez pas non plus être l'épouse de [I.B.], lequel ne peut à son tour vous porter préjudice pour les raisons alléguées à l'appui de votre demande d'asile. En conséquence, le Commissariat général ne peut prêter le moindre crédit au bien-fondé de la crainte que vous formulez à l'appui de votre demande d'asile. La conviction du Commissariat général est d'autant plus affirmée que, à la question de savoir pourquoi vous avez quitté la Guinée, vous

déclarez à l'Office des étrangers comme suit : « j'ai quitté le pays pour que je puisse me soigner et que ma fille puisse s'occuper de moi » (cf. dossier administratif, « déclaration », p. 11). Vous ne faites donc état d'aucune crainte vis-à-vis de votre mari, mais évoquez simplement des problèmes de santé, ce qui, en l'espèce, n'ayant vous-même aucunement évoqué le moindre problème pouvant rattacher vos soucis de santé à l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, n'est pas de nature à vous reconnaître la qualité de réfugié.

Les autres documents (non évoqués jusqu'à présent dans la présente décision) que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile n'apportent aucun élément susceptible d'altérer le jugement que le Commissariat général porte sur le bien-fondé de votre crainte.

Ainsi, les cinq photographies (cf. farde « Documents », pièce n° 3) de vous n'apportent aucun élément susceptible de renforcer le bien-fondé de votre crainte, le Commissariat général ne disposant d'aucune information sur les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises.

De même, les documents médicaux (cf. farde « Documents », pièce n° 4, 5 et 6) nous renseignent sur vos problèmes de santé. La présente décision du Commissariat général ne conteste aucunement cet état de fait, mais constate que ceux-ci ne peuvent vous justifier la reconnaissance du statut de réfugié, n'ayant vous-même pas évoqué la moindre crainte liée à ces problèmes de santé. Aussi, vos problèmes de santé sont étrangers à votre demande d'asile.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que « sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », du principe général de bonne administration et du devoir de prudence. Elle invoque également l'excès et l'abus de pouvoir.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires (requête, page 13).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose, en annexe à sa requête, de nouveaux documents, à savoir, le rapport d'audition de B.A. du 17 février 2016 ; le certificat de naissance de la requérante du 9 juillet 2014 ; un document intitulé « Diagnostic de filiation », du 14 juillet 2016.

4.2. En date du 20 septembre 2016, la partie requérante a fait parvenir par le biais d'une note complémentaire le résultat du test ADN.

4.3. A l'audience, la partie requérante dépose l'original du test ADN.

4.4. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'elle n'a pas pu fournir des indications crédibles sur son identité. Elle relève qu'il ressort du dossier administratif que la requérante n'est pas [A.B.] comme elle le prétend et que dès lors la partie défenderesse ne peut tenir pour établie qu'elle la mère de [H.B.], réfugiée reconnue en Belgique depuis plusieurs années. Elle estime en outre que les documents produits par la requérante ne permettent pas d'énervier le sens de sa décision.

5.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la partie défenderesse ainsi que l'appréciation que celle-ci a faite des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.3 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.4 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.5 En effet, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué portent uniquement sur la question de l'identité de la requérante et de son lien de filiation avec [H.B.], reconnue réfugiée en Belgique. Il constate que tant dans son instruction que dans sa motivation la partie défenderesse ne s'est penchée sur les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile et qui sont à la base de son départ du pays, à savoir le fait qu'elle ait été menacée d'être tuée par son époux en raison de l'aide qu'elle a apporté à leur fille pour quitter le pays et échapper à un mariage forcé.

Par ailleurs, le Conseil au vu du résultat du test ADN ne peut que constater que le lien de filiation de la requérante avec [H.B.] est établi à suffisance.

5.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points abordés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 juin 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN